

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2022, 3 août 2022

Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec —**Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.3^o du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou d'une partie d'un lot peut être faite sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec au bénéfice de producteurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 80 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, identifier les fins municipales et d'utilité publique auxquelles s'applique l'article 41 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 80 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont notamment permises, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une utilisation accessoire à une exploitation agricole ou une utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 80)

1. L'article 2 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « d'une berge » par « d'un talus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « fossé » par « cours d'eau, d'un fossé ou d'un plan d'eau »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « moins », de « d'un câble, »;

4^o dans le paragraphe 5^o :

a) par l'insertion, après « installation », de « d'un câble, »;

b) par la suppression de « de distribution de gaz naturel ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'une berge » par « d'un talus ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « fossé » par « cours d'eau, d'un fossé ou d'un plan d'eau »;

2^o par l'insertion, après « parcours », de « ou, dans le cas d'un plan d'eau, les limites »;

3^o par le remplacement de « en état » par « dans leur état antérieur ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « moins », de « d'un câble, »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « souterraine » par « souterrain »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « l'intérieur de l'emprise », de « du câble, »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « supérieure », de « du câble, »;

e) par l'insertion, au début du paragraphe 6^o, de « le câble, »;

f) par le remplacement, à la fin du paragraphe 6^o, de « en état d'être cultivé » par « dans son état antérieur »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion après « l'entretien », de « d'un câble aérien ou »;

b) par le remplacement, à la fin, de « à 3 du premier alinéa » par « et 3 du premier alinéa, et à la condition que le sol soit remis dans son état antérieur »;

3^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , ou 18 mois si les travaux se terminent en hiver ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « L'installation », de « d'un câble, »;

b) par la suppression, partout où cela se trouve, de « de distribution de gaz naturel »;

c) par l'insertion, après « lorsque », de « le câble, »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de distribution de gaz naturel ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « en état d'être cultivé » par « dans son état antérieur »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « , ou 18 mois si les travaux se terminent en hiver ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de remplacement » par « de démantèlement, de remplacement, de réfection ou d'entretien »;

2^o par le remplacement de « la structure » par « l'emprise ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « acéricole ou à un centre équestre » par « agricole »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme ».

9. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « acéricole ou à un centre équestre » par « agricole ».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « producteur », de « ou par une personne détenant un contingent émis sur ce lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 20 » par « 30 ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions est permise aux conditions suivantes :

1^o les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci;

2° les réceptions sont tenues au plus 20 fois dans une année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de trois journées consécutives;

3° le nombre maximal d'invités présents lors d'une réception est de 50;

4° la date de chacune des réceptions et le nombre d'invités qui y sont présents sont consignés dans un registre tenu par le producteur; ce registre doit être conservé pendant les deux années financières suivant celle où se sont tenues les réceptions et être rendu disponible sur demande de la commission pendant cette période;

5° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 300 m de tout bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

6° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 75 m de tout champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

7° les réceptions ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception :

a) d'une installation temporaire protégeant des intempéries;

b) du mobilier nécessaire à la réception;

c) d'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1 000 m²;

d) d'installations sanitaires temporaires;

8° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'altérer le potentiel agricole du sol;

9° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

En outre, la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de quatre jours consécutifs est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 à 9 du premier alinéa. »

12. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme ».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « d'agrotourisme », de « ou relatives à la transformation d'un produit agricole »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « son exploitation agricole » par « sa ferme »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « à la ferme »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° l'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur;

« 4° les visites guidées;

« 5° la transformation d'un produit agricole effectuée par une personne ou une société distincte du producteur;

« 6° la transformation de produits agricoles comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur. ».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le repas met en valeur les produits de la ferme et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci; »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un maximum » par « moins ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** L'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles à la ferme est permis aux conditions suivantes :

1° au moins 25 % des produits offerts en vente au kiosque proviennent de la ferme du producteur;

2° les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

«**17.1.** La transformation d'un produit agricole à la ferme est permise, et ce, même lorsqu'elle est effectuée par une personne ou une société distincte du producteur, dans les cas suivants :

1^o dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne physique :

a) cette personne physique détient au moins 50 % des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;

b) cette personne physique est un associé détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation;

2^o dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne morale :

a) une personne physique, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, effectue la transformation;

b) une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, détiennent également 50 % des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;

c) une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, sont également des associés détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation;

3^o dans le cas où le producteur est une entité formée d'une société :

a) une personne physique, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, effectue la transformation;

b) un ou des associés, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, détiennent également au moins 50 % des intérêts de la personne morale effectuant la transformation;

c) un ou des associés, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, sont également des associés détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation.

Pour l'application du présent article, on entend par «intérêts» soit les actions votantes en circulation, soit, pour une personne ou une société sans capital-actions, les parts des associés ou des membres.

«**17.2.** La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est permise aux conditions suivantes :

1^o au moins 25 % des produits transformés proviennent de la ferme du producteur;

2^o les autres produits transformés proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles;

3^o l'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m² et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel.»

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78128

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2022, 3 août 2022

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
(chapitre B-3.1)

Bien-être et sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés

CONCERNANT le Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) le gouvernement peut, par règlement, fixer les conditions et modalités pour exempter de l'application de cette loi ou de ses règlements une personne, une espèce, une sous-espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de normes ou de codes de pratiques pour les soins aux animaux et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;